

VILLE

DE

SAINGHIN EN WEPPE

59184

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES

DU MAIRE

OBJET : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie d'avances « médiathèque » n°30402

Le Maire de la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu l'arrêté n°30 du 23 avril 2024 instituant une régie d'avances « médiathèque » de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'arrêté n°32 du 23 avril 2024 nommant un régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances « médiathèque » n°30402,

Vu l'arrêté n°113 du 2 octobre 2025 nommant un régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances « médiathèque » n°30402,

Considérant la nécessité de remplacer le régisseur titulaire de la régie d'avances « médiathèque » 30402 à la suite du départ de la collectivité de Mme Séverine LEFEBVRE,

Vu l'avis du comptable assignataire en date du : 02 mars 2026

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°113 du 02 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Madame DESPREZ Yasmine, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances « Médiathèque » à partir du 03 mars 2026, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DESPREZ Yasmine sera remplacée par Mme DELLA COLETTA Mathilde et Mr BOURDON Jonathan, mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Madame DESPREZ ne perçoit pas de NBI ni d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame DELLA COLETTA et Monsieur BOURDON, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptes publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainghin-en-Weppes,
Le 23 février 2026

Le Maire,
Matthieu CORBILLON



Le Régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation